



SARL : adopter une décision sans assemblée générale ?

Fiche pratique publié le 01/11/2016, vu 665 fois, Auteur : Assistant-juridique.fr

La réunion d'une assemblée générale n'est pas obligatoire pour que les associés puissent prendre une décision.

L'organisation d'une assemblée générale n'est obligatoire que dans trois hypothèses :

- pour [approuver les comptes annuels](#) ;
- lorsque la réunion a été convoquée par une certaine partie des associés : un ou plusieurs associés représentant au moins le quart des associés et le quart des parts sociales ou encore un ou plusieurs associés représentant la moitié des parts ;
- pour [modifier les statuts](#).

Hormis ces cas, les associés peuvent aussi recourir à des modes de consultation moins contraignants, par correspondance ou par [écrit](#).

Pour en savoir plus :

- [Réaliser une assemblée annuelle de SARL](#) NOUVEAU
- [Assemblée générale d'une SARL : quand faut-il la convoquer ?](#)
- [Assemblée générale d'une SARL : comment la convoquer ?](#)
- [Assemblée générale d'une SARL : les règles à respecter](#)
- [Procès-verbal d'une assemblée générale : comment le rédiger ?](#)
- [Procès-verbal d'une assemblée générale : faut-il le faire publier ?](#)